

BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT

Société anonyme au capital de 456 116 688 €
Siège social : 5-7 rue de Montessuy - 75007 PARIS
378 537 690 RCS PARIS

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Em. Muller

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la « Société »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays, pour son compte, de prendre des participations dans le capital de toutes entreprises, sociétés et principalement de sociétés non cotées exerçant une activité industrielle et commerciale soumises à l'impôt sur les sociétés et le cas échéant, tous groupements, organismes de quelque nature que ce soit, constitués ou en cours de constitution, appartenant à tous secteurs de l'économie régionale, nationale ou internationale.

A cette fin, la Société pourra procéder à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en société, fusion, d'achat, de vente, de souscription, d'échange, de conversion, d'option ou autrement portant sur tous titres ou droits sociaux inscrits ou non à une bourse de valeurs, parts d'intérêts, droits de quelconques nature que ce soit.

Elle pourra également prendre et recevoir tous engagements en vue de la réalisation de son objet social et la gestion de son portefeuille et notamment participer à toutes opérations financières de toutes natures, gérer, diriger, administrer toutes entreprises de son portefeuille.

La Société pourra également détenir des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **Banque Populaire Développement**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75007), 5-7, rue de Monttessuy.

Le Conseil d'Administration pourra, par simple délibération, transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou dans l'un des départements limitrophes sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLIONS CENT SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (456.116.688) euros.

Il est divisé en VINGT-HUIT MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (28.507.293) actions de SEIZE (16,00) euros de valeur nominale chacune dont VINGT-HUIT MILLIONS CINQ CENT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (28.502.683) actions ordinaires, et QUATRE MILLE HUIT (4.008) actions de préférence de catégorie P, soumises aux dispositions légales ainsi qu'aux dispositions statutaires applicables aux actions de catégorie P et SIX CENT DEUX (602) actions de préférence de catégorie P2, soumises aux dispositions légales ainsi qu'aux dispositions statutaires applicables aux actions de catégorie P2.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par la législation en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente sous réserve toutefois des droits privilégiés attachés aux actions de catégorie P et de catégorie P2.

9.2 Actions de catégorie P et de catégorie P2

Les actions de catégorie P (les « actions P ») et les actions de catégorie P2 (les « actions P2 ») peuvent à tout moment au gré de leur porteur, en tout ou partie, être converties en actions ordinaires, à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, cette décision étant irrévocable pour les titres concernés. La parité de conversion sera de une action ordinaire pour une action P et de une action ordinaire pour une action P2.

Les actions P et les actions P2 seront converties en actions ordinaires, avec tous les droits attachés à ces dernières après paiement du Dividende, tel que défini à l'article 29.2 des statuts, au plus tard lors des opérations de liquidation de la Société et sur simple constatation du liquidateur.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions P ou à des actions P2, ces titres pourront être convertis, en tout ou partie, en titres ordinaires à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation de bon ou toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions P ou aux actions P2 seront des actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie ordinaire ou P ou P2 seront dans tous les cas des actions ordinaires.

Les catégories d'actions seront supprimées (i) automatiquement en cas d'admission des actions de la Société à la cotation d'un marché réglementé en France ou à l'étranger, la suppression des catégories prenant effet immédiatement avant l'admission susvisée, ou (ii) à tout moment, sur décision des Assemblées des actionnaires propriétaires d'actions P ou d'actions et de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise en conformité avec la réglementation applicable.

9.3 Dispositions communes

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La Société, pour chaque action, ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou les ayants droit, à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée par accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions remises en gage est exercé par leur propriétaire. A cet effet, le créancier gagiste est tenu de déposer les actions, objet du gage, suivant les prescriptions légales.

Toutefois, le droit de communication des documents sociaux conféré par la loi aux actionnaires appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire, les actions sont librement négociables. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit en outre être signé par le cessionnaire.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire, souscrites à la constitution doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. Les actions de numéraire qui le seront ultérieurement, doivent être libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de la partie non versée à la souscription a lieu en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans suivant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés lors de la constitution et dans le même délai à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, en vertu des délibérations du Conseil d'Administration qui fixent l'importance des sommes appelées et les dates des versements à effectuer.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée expédiée dans ce délai, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les paiements ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis d'appel des fonds.

Les actionnaires ont le droit, à toute époque, de libérer leurs actions par anticipation ; sauf décision contraire du Conseil, ils ne peuvent cependant prétendre à aucun intérêt ou premier dividende sur les sommes versées avant la date fixée pour les appels de fonds.

ARTICLE 13 - DEFAUT DE LIBERATION

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le nombre de dix-huit administrateurs prévu ci-dessus pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur concernant les sociétés anonymes.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le Conseil d'Administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

Les fonctions d'administrateur prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son soixante-dixième anniversaire.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL - VACANCES

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les fonctions du représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur lui sont conférées pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

En cas de vacance par démission, décès ou tout autre cause, d'un administrateur, le Conseil peut provisoirement pourvoir à son remplacement. Les nominations ainsi faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. L'administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas la nomination provisoire, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Le Conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président et, éventuellement, un Vice-Président, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de leur mandat d'administrateur. Il détermine leur rémunération.

Le Conseil peut aussi désigner un Secrétaire du Conseil, pour une durée illimitée, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président s'il en a été nommé un, aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires en vigueur l'exigent, soit au siège social, soit en tout autre lieu ou localité indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes ainsi faites.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du Conseil d'Administration.

La présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Sauf opposition de l'un des membres du Conseil d'Administration, les décisions du Conseil d'Administration ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique.

La consultation écrite est adressée par le Président du Conseil d'Administration ou, sur sa demande, par le Secrétaire du Conseil, à chaque membre du conseil d'administration par tout moyen de communication permettant d'établir la preuve de l'envoi.

Sont communiqués à tous les membres du Conseil d'Administration, l'ordre du jour de la consultation, le texte des décisions proposées, accompagnés des documents nécessaires au vote, ainsi que la mention du délai de réponse imparti décompté de l'envoi desdits documents. Ce délai de réponse est apprécié au cas par cas par l'auteur de la consultation en fonction de la décision à prendre, selon l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur concerné est considéré comme absent pour le calcul du quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées à la majorité des administrateurs participant à cette consultation que si la moitié au moins des administrateurs ont exprimé leur vote, par tout moyen écrit, y compris électronique.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux, approuvés et conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur ; ils sont signés par le Président de la séance et un autre administrateur, ou par deux administrateurs au moins.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le Président du Conseil, soit par le ou par un Directeur Général, soit par l'administrateur délégué temporairement ou non dans les fonctions de Président, soit encore par le Secrétaire du Conseil ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet par le Président du Conseil.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

I. Principe d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. Directeur Général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 21 - CENSEURS

L'Assemblée Générale des actionnaires peut nommer auprès de la Société des Censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Leur mandat, de deux ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de Censeurs, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer une rémunération au Conseil d'Administration qui répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux Censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du Conseil d'Administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui est désigné dans les conditions prévues à l'article L 823-1 du Code de commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes ont droit pour chaque exercice à des honoraires dont le montant porté dans les frais généraux est fixé, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation, ou par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective.

Tout actionnaire, inscrit cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale sur les registres de la Société, a le droit de participer aux Assemblées Générales, sur simple justification de son identité, quel que soit le nombre de ses actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter, selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et sous les réserves des limitations prévues à l'article 26 ci-après.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Tout actionnaire détenant un pourcentage du capital social déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, peut s'opposer à ce qu'une assemblée générale extraordinaire se tienne exclusivement par un moyen de télécommunication, et ce, par message électronique adressé à l'auteur de la convocation dans un délai de deux jours calendaires à compter de la réception de celle-ci.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, par le Vice-Président s'il en a été nommé un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Les Assemblées Générales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls actionnaires de la catégorie intéressée.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires y participant possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote et sur seconde convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote, dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 - QUORUM - MAJORITE - COMPETENCE

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, quelle que soit leur catégorie.

Nonobstant ce qui précède, quel que soit le nombre d'actions possédées par lui, directement ou indirectement, un actionnaire ne pourra exprimer, au titre des votes qu'il émet tant en son nom personnel que comme mandataire, plus de 15 % des voix attachées aux actions présentes ou représentées lors du vote des résolutions soumises à toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires.

La limitation instituée à l'alinéa précédent deviendra caduque de plein droit sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dès lors qu'un actionnaire vient à détenir au moins 50 % du nombre total des actions de la Société.

La limitation instituée au présent article ne concerne pas le Président de l'Assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L 225-106 du Code de commerce.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 - COMPTE SOCIAUX

L'établissement des différents documents comptables, composant les comptes sociaux, est effectué selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

29.1 – SOMMES DISTRIBUABLES

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement visé ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut décider, soit de distribuer tout ou partie du bénéfice, soit de le reporter à nouveau, ou de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle peut également décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, dont il fixe les modalités et en particulier le montant et la date de répartition.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice, ou le conseil d'administration en cas d'acompte sur dividende, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et un paiement en actions.

Le tout sous réserve de la création d'actions de préférence conférant des avantages pécuniaires à leur détenteur.

29.2. Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux

Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les actions P ouvriront droit en cas de décision de distribution de dividendes prise par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à compter de l'exercice de leur création et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2003 sans proratisation et pour la dernière fois, au titre du dixième exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2003, à un dividende précipitaire et cumulatif égal à 20 % du solde net des plus et moins values réalisées par la Société au cours de l'exercice de référence à raison des titres immobilisés de l'activité de son portefeuille (TIAP) coté ou non coté et de ses autres immobilisations financières, ci-après désigné par l'expression Dividende.

Les actions P2 ouvriront droit (avec les actions P) en cas de décision de distribution de dividendes prise par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à compter de l'exercice de leur création et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011 sans proratisation et pour la dernière fois, au titre du seizième exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, à un dividende précipitaire et cumulatif égal à 20 % du solde net des plus et moins values réalisées par la Société au cours de l'exercice de référence à raison des titres immobilisés de l'activité de son portefeuille (TIAP) coté ou non coté et de ses autres immobilisations financières, ci-après désigné par l'expression Dividende.

Pour l'application de ce qui précède, le solde net des plus et moins values réalisées au cours de l'exercice de référence s'entend comme étant la somme des plus-values, des reprises de provisions sur les TIAP cotés ou non cotés et des autres immobilisations financières, des paiements effectués par la SOFARIS en application de sa garantie contractuelle, des dividendes exceptionnels précédant une cession et dont la prise en compte a été intégrée dans le processus de détermination du prix de cession, des primes de non conversion et primes exceptionnelles négociées lors des cessions des TIAP et autres immobilisations financières, à laquelle est soustraite la somme des dotations aux provisions sur les TIAP et autres immobilisations financières, ainsi que les sommes reversées à la SOFARIS au titre de la participation contractuelle de cette dernière aux plus-values réalisées par la Société sur les cessions de TIAP et autres immobilisations financières.

Chaque action P et chaque action P2 recevra en conséquence un dividende égal au Dividende divisé par le nombre total d'actions de catégorie P et de catégorie P2 en circulation le jour de la mise en paiement du Dividende.

Pour l'application de ce qui précède, le dividende unitaire et/ou le boni de liquidation unitaire sera, si nécessaire arrondi au centième d'euro le plus proche.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L 232-11 du Code de commerce, diminué le cas échéant, des dotations à toutes réserves prescrites par la loi et les statuts est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende dû au titre de cet exercice aux actions de catégorie P et de catégorie P2, la partie non versée de ce Dividende sera prélevée, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Par ailleurs, si lors d'un exercice le montant du Dividende dû au titre de cet exercice et des exercices antérieurs n'est pas distribué pour quelque raison que ce soit, il se cumule avec le Dividende dû au titre des exercices ultérieurs et continue à être affecté par priorité aux actions de catégorie P et de catégorie P2 et il ne pourra être incorporé dans le capital de la Société.

En dernier lieu, le montant total non payé du Dividende dû aux actions de catégorie P et de catégorie P2 au titre des exercices de référence sera payé aux actions P et aux actions P2 lors des opérations de liquidation de la Société.

Après paiement du Dividende, l'Assemblée Générale pourra décider concernant le surplus, de le reporter à nouveau et/ou de l'affecter à des réserves et/ou de servir un dividende aux actions ordinaires.

Les actions P et les actions P2 seront converties en actions ordinaires, avec tous les droits attachés à ces dernières après paiement du Dividende et au plus tard lors des opérations de liquidation de la Société sur simple constatation du liquidateur.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire de proroger ou de dissoudre la Société.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Président du Conseil d'Administration, et sous réserve des prescriptions légales en vigueur, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.